

Département de la Moselle
Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

COMMUNE DE SOMMERVILLER

Plan Local d'Urbanisme

07.4 – Risques d'affaissements liés à la dissolution du sel

Prescription de l'élaboration du PLU	DCM	23/09/2014 complétée le 24/04/2015
Arrêt du projet de PLU	DCM	
Enquête publique	AM	
Approbation de la révision générale du PLU	DCM	

DOCUMENT POUR ARRET

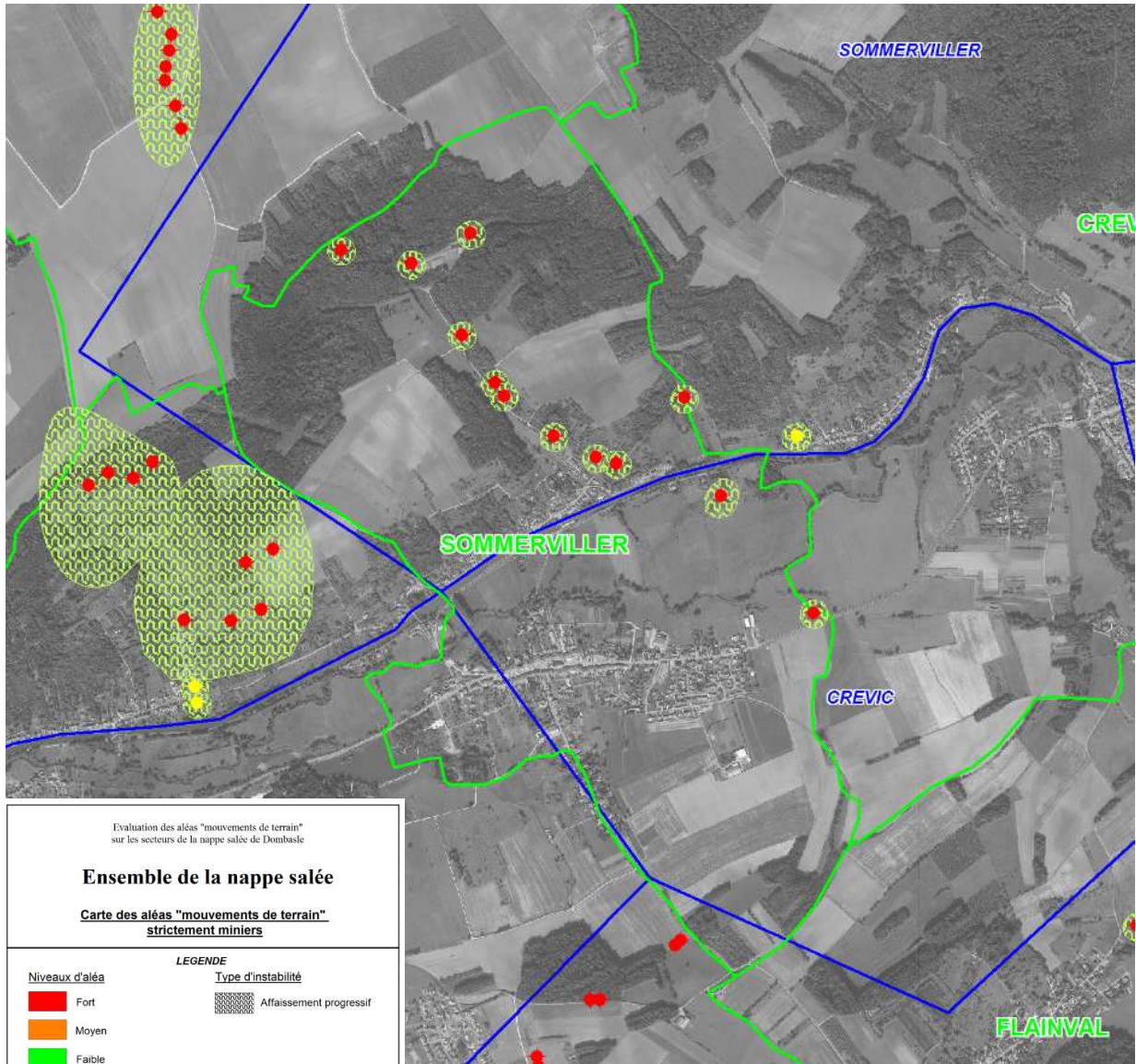
Date de référence : septembre 2017



1 rue du Four
54520 Laxou
Tél : 03 83 26 34 54

La commune de Sommerviller est concernée par des affaissements résultant de la circulation des eaux souterraines qui dissout le sel présent naturellement dans le sol créant ainsi des déformations en surface. Ces zones ont été étudiées et ont fait l'objet d'une délimitation approuvée par arrêté préfectoral du 19 mars 1991 pris en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme. Les zones d'aléas ont été revues et rééditées en janvier 2017. Des observations ont été émises par la DDT à la DREAL qui seront alors susceptibles d'évoluer avant d'être « portées à la connaissance » de manière définitives.

Extrait de la carte des aléas « mouvements de terrain » strictement miniers
 Source : GEODERIS environnement (janvier 2017)



Evaluation des aléas "mouvements de terrain"
 sur les secteurs de la nappe salée de Dombasle

Ensemble de la nappe salée

**Carte des aléas "mouvements de terrain"
 strictement miniers**

Niveaux d'aléa		LEGENDE	
■	Fort	 	Type d'instabilité
■	Moyen	 	Affaissement progressif
■	Faible		
Ouvrages		Limites administratives	
◆	Sondages d'exploitation	 	Limite de commune
◆	Sondages de recherche	 	Limite de concession

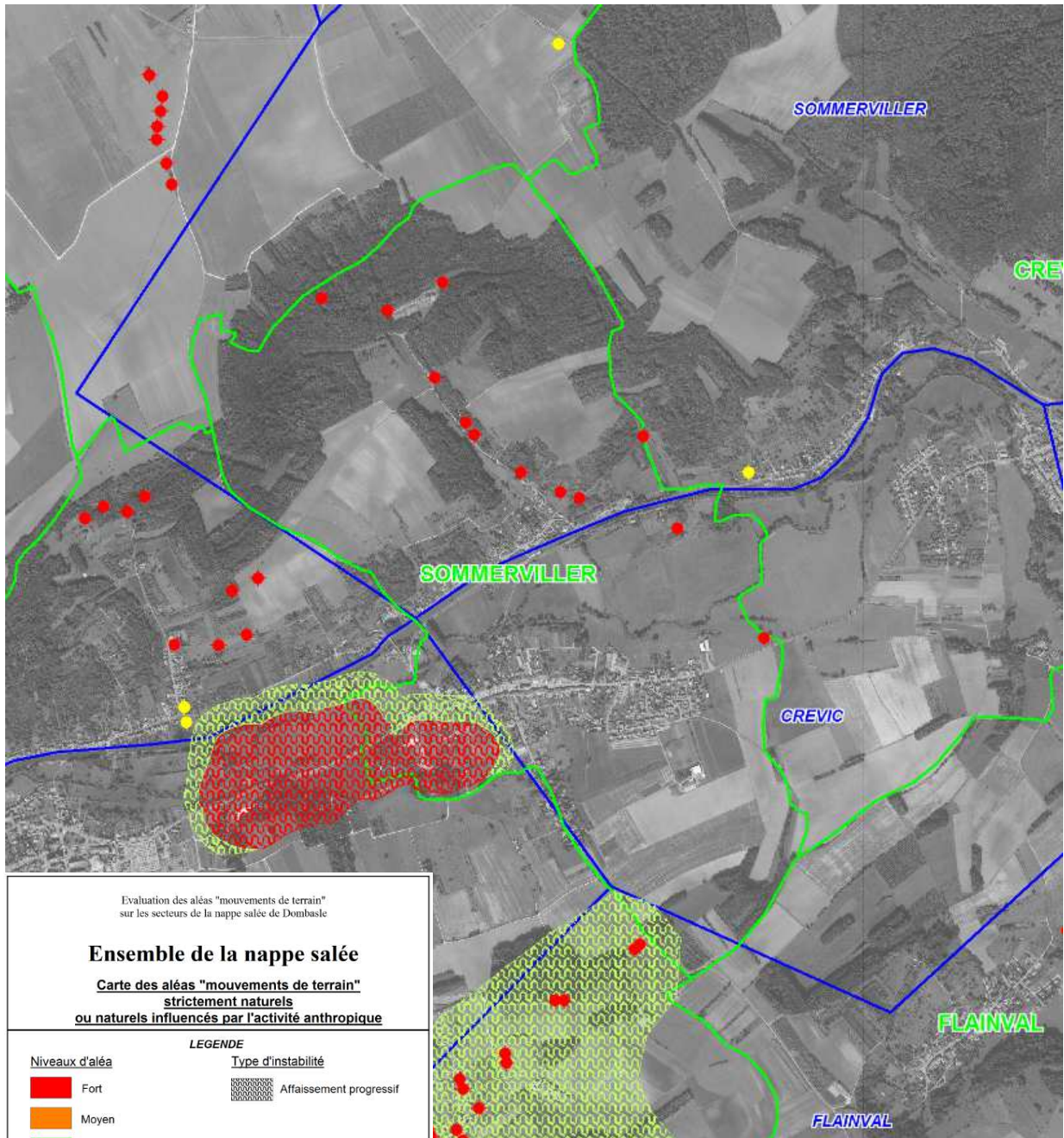
Fond cartographique
 BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

Echelle: 1/20 000

GEODERIS

GEODERIS E2016/162DE - 16LOR32060 Réédition de janvier 2017

Extrait de la carte des aléas « mouvements de terrain »
 strictement naturels ou naturels influencés par l'activité anthropique
 Source : GEODERIS environnement (janvier 2017)



Evaluation des aléas "mouvements de terrain"
 sur les secteurs de la nappe salée de Dombasle

Ensemble de la nappe salée
Carte des aléas "mouvements de terrain"
 strictement naturels
 ou naturels influencés par l'activité anthropique

Niveaux d'aléa		LEGENDE	
■	Fort		Type d'instabilité
■	Moyen		Affaissement progressif
■	Faible		
Ouvrages		Limites administratives	
◆	Sondages d'exploitation		Limite de commune
◆	Sondages de recherche		Limite de concession

Fond cartographique
 BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

Echelle: 1/20 000

GEODERIS

GEODERIS E2016/162DE - 16LOR32060 Réédition de janvier 2017



NANCY. LE 19 MARS 1991

ARRETE délimitant un périmètre de risque d'affaissements dus à la dissolution du sel sur le territoire des communes de CREVIC, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, HARAUCOURT, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LENONCOURT, ROSIERES AUX SALINES, SAINT NICOLAS DE PORT, SOMMERVILLER, VARANGEVILLE.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 110 et R 111-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-14

VU l'arrêté en date du 22 novembre 1989 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à des risques d'affaissements sur le territoire des communes de CREVIC, DOMBASLE SUR MEURTHE, HARAUCOURT, LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, LENONCOURT, ROSIERES-AUX-SALINES, SAINT NICOLAS DE PORT, SOMMERVILLER et VARANGEVILLE,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 décembre 1989 au 9 janvier 1990 inclus, et le; conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 février 1990,

VU les avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche des 1er décembre 1989 et 13 novembre 1990, du directeur départemental de l'équipement en date du 10 novembre 1989,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT NICOLAS DE PORT du 18 décembre 1989, de DOMBASLE SUR MEURTHE du 8 février 1990,
et l'avis réputé favorable des communes de CREVIC, HARAUCOURT, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LENONCOURT, ROSIERES-AUX-SALINES, SOMMERVILLER et VARANGEVILLE,

./...

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites ou subordonnées à des conditions spéciales du fait de leur exposition à un risque de déformations du sol dues à la dissolution du sel ;

Considérant que, nonobstant l'application des conditions spéciales prescrites par le présent arrêté pour prévenir ledit risque, il appartient aux constructeurs de concevoir et de mettre en oeuvre les dispositions constructives adéquates afin que les éventuelles déformations du sol dues à la dissolution du sel ne rendent pas les constructions impropres à leur destination ;

ARRETE

Article 1er

L'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire des communes de CREVIC, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, HARAUCOURT, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LENONCOURT, ROSIERES-AUX-SALINES, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, SOMMERVILLER et VARANGEVILLE sur les terrains délimités sur le plan à 1/ 10000 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les lotissements, constructions et installations qui seraient nouvellement autorisés dans chaque zone du périmètre visé à l'article 1 doivent satisfaire aux conditions respectives suivantes, qui toutefois ne sont pas prescrites en raison de leur nature, ni aux ouvrages d'art, constructions légères ou provisoires, ni aux constructions propres à l'exercice des activités économiques:

Zone de type 1 (risque fort) :

Toute construction nouvelle est interdite.

Zone de type 1 bis (risque fort) :

Toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des extensions et dépendances de bâtiments existants et des constructions pour les installations de desserte technique des bâtiments existants à proximité. Les règles de la zone 2 ci-dessous s'appliquent. (On appelle extension toute augmentation de surface de planchers, dans le cadre de la destination existante, par augmentation de volume d'une construction existante, ou par construction d'un bâtiment nouveau).

Zone de type 2 (risque moyen) :

Les constructions doivent être spécialement conçues pour que les déformations éventuelles du sol ne les rendent pas impropres à leur destination: libérer la construction des déformations horizontales du sol, prendre en compte les efforts parasites dans la structure, limiter la hauteur à quelques niveaux seulement, ne pas obérer un éventuel relevage pour rétablissement de l'assiette horizontale.

Les conditions spéciales ci-après seront vérifiées :

- a) La base des constructions doit être située entièrement dans un même plan horizontal.
- b) La hauteur enterrée doit être inférieure à 3 mètres, sauf soutènement du sol indépendant de la construction.
- c) L'emprise au sol doit être inférieure à 18 mètres hors tout dans toutes les directions horizontales.
- d) Les constructions juxtaposées sur une même unité foncière, ou de part et d'autre d'une limite parcellaire, doivent l'être par un joint ménageant un espace de débatement libre en tous points, d'une épaisseur supérieure à 1 % de la hauteur commune.

Zone de type 3 (risque faible) :

Les constructions doivent être spécialement conçues pour que les déformations éventuelles du sol ne les rendent pas impropres à leur destination : décomposer les bâtiments de grandes dimensions horizontales en modules juxtaposés par des joints distants au maximum de 20 mètres environ, libérer la construction des déformations horizontales du sol, prendre en compte les efforts parasites dans la structure, limiter la hauteur à quelques niveaux seulement.
Les conditions spéciales ci-après seront vérifiées

- a) La base des constructions doit être située entièrement dans un même plan horizontal.
- b) La hauteur enterrée doit être inférieure à 3 mètres, sauf soutènement du sol indépendant de la construction.
- c) Les constructions juxtaposées sur une même unité foncière, ou de part et d'autre d'une limite parcellaire, doivent l'être par un joint ménageant un espace de débatement libre en tous points, d'une épaisseur supérieure à 1 % de la hauteur commune.

Zone de type- 4 (risque très faible)

Aucune prescription n'est imposée.

Article 3 :

Le présent arrêté, ainsi que les documents annexés, seront tenus à la disposition du public à la préfecture de Meurthe-et-Moselle à NANCY, à la direction départementale de l'équipement à NANCY, aux mairies des communes concernées.

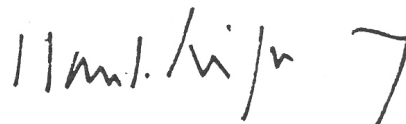
Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans les journaux suivants : l'Est Républicain et le Républicain Lorrain.

Article 4.:

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur du cabinet (protection civile), le sous-préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, les maires de CREVIC, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, HARAUCOURT, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LENONCOURT, ROSIERES-AUX-SALINES, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, SOMMERVILLER, VARANGEVILLE, le président du district de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 19 MARS 1991

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,



Claude ERIGNAC

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet,



Michel AUBOUIN